



DIRECTIVES

du 29 mai 2012

relatives à l'option spécifique musique offerte par le Lycée-Collège de la Planta (LCP), à Sion, en collaboration avec le Conservatoire cantonal de musique (CC), l'École de jazz et de musique actuelle de Sion (EJMA) et l'Allgemeine Musikschule Oberwallis (AMO)

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

1. Base légale

Règlement du 10 juin 2009 concernant les études gymnasiales et les examens de maturité.

Décision du Conseil d'État du 5 octobre 2011 relative à la collaboration entre le Lycée-Collège de la Planta (LCP) et le Conservatoire Cantonal de musique (CC).

2. Principes

La musique est une option spécifique (OS) offerte par les Lycées-Collèges valaisans selon le règlement du 10 juin 2009 concernant les études gymnasiales et les examens de maturité.

L'OS musique s'adresse aux élèves ayant la volonté de parfaire leur culture musicale et qui pratiquent un instrument ou la musique vocale de façon régulière.

L'option spécifique musique est offerte par le LCP et repose sur une collaboration étroite avec le CC. En supprimant les doublons entre la formation musicale reçue en milieu scolaire et celle suivie au CC, elle libère du temps pour les élèves afin qu'ils travaillent leur instrument, respectivement leur voix.

Le CC est garant des cours dispensés par l'École de jazz et de musique actuelle (EJMA), par l'Allgemeine Musikschule Oberwallis (AMO) ou par des professeurs privés.

En cas de besoin, et par analogie avec les présentes directives, une filière similaire peut être proposée au Lycée-Collège Spiritus Sanctus de Brigue, sur autorisation du Conseil d'État.

3. Admission en OS musique

L'OS musique commence dès la 2^e année de Collège; le choix de cette option est conditionné par la pratique attestée d'un instrument ou du chant depuis deux ans au moins.

Pour les cours « Langage musical » (solfège) et « instrument/vocal », l'étudiant doit s'inscrire au CC, à l'EJMA, à l'AMO ou auprès d'un professeur privé, porteur d'un diplôme reconnu d'enseignement ou d'un titre jugé équivalent.

4. Enseignement musical faisant partie de l'OS musique et lieux d'enseignement

Les différentes branches qui forment l'OS musique sont les suivantes :

- forme et style;
- analyse;
- harmonie;
- langage musical;
- pratique d'un instrument ou musique vocale.

Les cours "Forme et Style", "Analyse" et "Harmonie" sont dispensés par le LCP.

Les cours "Langage musical" sont suivis en principe au CC, à l'EJMA ou à l'AMO, selon le choix de l'étudiant. Un autre cours théorique lui sera proposé s'il a terminé le cours « Langage musical ».

Lorsque le cours "Langage musical" est donné par un professeur privé, ce dernier s'engage à suivre le même programme que celui dispensé par le CC, l'EJMA ou l'AMO.

La pratique de l'instrument ou du chant se fait au CC, à l'EJMA, à l'AMO ou auprès d'un professeur privé reconnu par le CC.

5. Programme

Les programmes des cours dispensés par le LCP sont déterminés par le RRM.

Les programmes des cours donnés par le CC, l'EJMA, l'AMO ou par des professeurs privés sont adaptés aux compétences des étudiants et tiennent compte de son évolution musicale.

6. Grille horaire OS musique

<i>Cursus</i>	Total périodes par année	LCP	LCP	CC / EJMA / AMO ou professeur privé	CC / EJMA / AMO ou professeur privé
2 ^e année	4	Forme et Style (1)	Analyse et Harmonie (1)	Langage musical (1)	Instrument / Chant (1)
3 ^e année	4	Forme et Style (1)	Analyse et Harmonie (1)	Langage musical (1)	Instrument / Chant (1)
4 ^e année	4	Forme et Style (1)	Analyse et Harmonie (1)	Langage musical (1)	Instrument / Chant (1)
5 ^e année	5	Forme et Style (1)	Analyse et Harmonie (2)	Langage musical (1)	Instrument / Chant (1)

7. Responsabilité de l'attribution des notes

Les notes des cours "Forme et Style", "Analyse" et "Harmonie" sont exprimées au ½ point.

La note du cours "Langage musical" est exprimée au ½ point.

La note du cours "Langage musical" est déterminée conjointement par un représentant du CC (de l'EJMA ou de l'AMO le cas échéant) et du professeur de l'élève lors d'un examen semestriel organisé par le CC. Elle est exprimée au ½ point.

La note du cours "Instrument" ou "Musique vocale" est déterminée conjointement par un représentant du CC (de l'EJMA ou de l'AMO le cas échéant) et du professeur de l'élève lors d'un examen semestriel organisé par le CC. Elle est exprimée au ½ point.

Le CC communiquera semestriellement au LCP la note de musique placée sous sa responsabilité (une moyenne entre la note du « Langage musical » et la note « Instrument » ou « Musique vocale »). Cette note est calculée au 1/10^e.

Les conditions de réussite des cours donnés par le CC, par l'EJMA ou par l'AMO sont décrites dans les règlements des écoles précitées.

8. Calcul de la note d'OS musique

2^e, 3^e et 4^e année

La note de l'OS musique est une moyenne entre la note donnée par le CC et les notes données par le LCP. Elle est exprimée au 1/10^e.

La note annuelle est calculée selon le règlement du 10 juin 2009 concernant les études gymnasiales et les examens de maturité.

5^e année : note annuelle

La note de l'OS musique est une moyenne entre la note donnée par le CC et les notes données par le LCP. Elle est exprimée au 1/10^e.

La note annuelle est calculée selon le règlement du 10 juin 2009 concernant les études gymnasiales et les examens de maturité.

Examens de maturité

L'examen de maturité est composé d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale portant sur les disciplines enseignées au LCP.

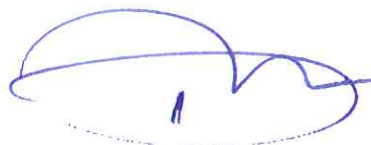
Les conditions de réussite de l'OS musique sont celles prévues par le règlement du 10 juin 2009 concernant les études gymnasiales et les examens de maturité.

9. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur dès le début de l'année scolaire 2011/12 et abrogent celles du 30 avril 1996 concernant l'enseignement de la musique dans les classes de maturité.

Le versement de l'indemnité (point 5 des directives du 30 avril 1996) est maintenu pour l'année scolaire 2011/12.

Sion, le 29 mai 2012 JFL/JG



Claude Roch
Conseiller d'État